

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOMETHANE DU CHAUNOIS

RD 934

Lieu-dit Au-dessus du Pré Cardin
02300 Saint-Aubin

Références : BIOMETHANE_RAPVI_0003802294_402
Code AIOT : 0003802294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement BIOMETHANE DU CHAUNOIS implanté RD 934 Lieu-dit Au-dessus du Pré Cardin 02300 Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMETHANE DU CHAUNOIS
- RD 934 Lieu-dit Au-dessus du Pré Cardin 02300 Saint-Aubin
- Code AIOT : 0003802294
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	déclenchements soupapes - torchères	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande d'action corrective	4 mois
4	Systèmes d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 BIS	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capteurs / Etanchéité / Soupapes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
3	hydrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait comme objet de récoiler les constats de la visite du 11/07/2023. Ainsi, plusieurs observations / écarts ont pu être levés :

- Détail des mesures de gestion de l'installation visant à faire face à un éventuel pic de production
- Démonstration sur la possibilité de stocker au moins 3 heures de production (Biogaz)
- Démonstration d'un temps de séjour d'au moins 80 jours avant entreposage de digestat en lagune non couverte
- Mise en place d'une mesure en continue de la pression du biogaz dans les ciels gazeux et d'une mesure du niveau en continu des matières en cours de traitement
- Historique des torchages de biogaz tenu à disposition. Le critère impliquant un signalement auprès de l'administration et un bilan des événements n'est pas atteint au 28-08-2025.
- Respect de la fréquence semestrielle des vérifications de l'étanchéité des installations

En revanche, certains écarts subsistent :

- Absence d'historique des relargages éventuels de biogaz via les soupapes. La mesure en continue

de la pression peut normalement être utilisée à cet effet.

Par ailleurs, la dernière évaluation des pertes de méthane via la cheminée de l'épuration met en évidence un rejet dépassant la limite de 0,5 % en volume du biométhane produit.

En complément du récolement de la visite du 11/07/2023, un contrôle a porté sur la ressource en eau d'incendie (cible dans le cadre d'une action départementale). Aucune NC n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capteurs / Etanchéité / Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Capteurs / Etanchéité / Soupapes
Prescription contrôlée : Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique,...., et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. ... L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. ... Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - la mesure continue ... de la pression du biogaz ;

- ...

- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

Constats :

Étanchéité

Remise à l'issue de la visite :

- des comptes rendus de vérification de l'étanchéité (Caméra IR - Prestataire extérieur) (novembre 2023 et novembre 2024). Deux fuites récurrentes sont identifiées pour lesquelles l'exploitant recherche des solutions. Le nombre de fuites reportés en 2024 est plus faible qu'en 2023.

- du compte rendu formalisé du contrôle d'étanchéité réalisé en interne (Emploi d'un appareil de mesure pour la détection de fuites de gaz) (Juin 2025)

Soupapes

Au regard des informations données, la pression de tarage des soupapes à garde hydraulique est +3.4 mbars (surpression) et -0.9 mbars (dépression).

Les niveaux d'eau au droit des soupapes étaient cohérents avec les repères visuels lors de la visite.

Asservissements / alarmes

Les asservissements et alarmes associés ont été consultés lors de la visite sur l'écran de supervision pour quelques paramètres :

- température des matières en cours de traitement : Voyant visuel dès 43 °C et Alarme à partir de 45 °C

- Pression du biogaz dans les gazomètres : Alarme dès +2.8 mbars

- Torchère : déclenchement dès 93 % et arrêt à -5 % (taux de remplissage des gazomètres)

Capteurs

Mise en place de capteurs de pression au sein des 3 ouvrages (Digesteurs et Post-Digester).

Affichage de la pression sur écran de supervision (Comprise entre 1.38 et 1.93 mbars lors de la visite suivant les ouvrages).

La torchère reste asservie à la hauteur du biogaz dans les gazomètres ; un seuil haut d'alarme a toutefois été mis en place (+2.8 mbars pour une pression de tarage des soupapes de +3.4 mbars).

Mise en place de capteurs de niveau au sein des ouvrages où ils étaient absents. Affichage des niveaux sur écran de supervision (comprise entre 4/5 m lors de la visite suivant les ouvrages).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : déclenchements soupapes - torchères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, déclenchements soupapes - torchères
Prescription contrôlée : Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Présence d'un registre avec enregistrement des torchages de biogaz. Depuis début 2025, moins de 4 épisodes avec des torchages de plus de 6 heures d'affilée sont enregistrés. La durée de torchage depuis ce début d'année 2025 s'élève à 377 heures. Les causes des dépassements sont le changement d'un agitateur (Maintenance) et la pression excessive sur le réseau de distribution impliquant un bridage du débit injecté dans le réseau de distribution. L'exploitant a fait installer un logiciel lui permettant d'avoir accès à la pression sur le réseau de distribution et anticiper autant que possible les bridages en fonction de la saturation du réseau. L'exploitant rencontre des problèmes pour valoriser le gaz en période estivale, en raison de la baisse de la consommation, comme le montre le bilan des débits moyens mensuels injectés présenté lors de la visite. Des solutions sont actuellement à l'étude (Extension du réseau, Rebours,...). En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'historique des relargages éventuels de biogaz via les soupapes. La mesure en continu de la pression peut normalement être utilisée à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : hydrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, hydrants
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ;
Constats : Présence de deux hydrants à des distances inférieures à 100 m des installations Selon un courriel du SDIS du 09-09-2025, les données pour les deux P.I sont : - 1 poteau incendie de 100 mm avec un débit mesuré à 79 m ³ /h et une pression statique de 4 bars - 1 poteau incendie de 100 mm avec un débit mesuré à 98 m ³ /h et une pression statique de 4 bars
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 BIS
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes d'épuration du biogaz
Prescription contrôlée : « . » « Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : « - ... « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. » « Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. »
Constats : Transmission d'un rapport concluant au non respect du seuil de 0.5 % dans le off-gaz (cheminée épuration).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois